

D É C I S I O N D ' E N G A G E M E N T

Madame, / Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que vous êtes engagée/engagé aux conditions suivantes :

Type d'engagement : Engagement de droit public (à durée déterminée)
conformément aux dispositions de la législation sur le statut du
corps enseignant

Fonction : Intervenante/intervenant externe

Lieu de travail :

Date d'entrée en fonction :

Durée de l'engagement : L'engagement prend fin sans préavis le

Degré d'occupation : ... leçons, ce qui correspond à ... % (y c. toute décharge
horaire éventuelle)

Rétribution et traitement (art. 9d, al. 2 ODSE¹) :

- *Le traitement des intervenantes et intervenants externes qui dispensent plus de 320 leçons par année scolaire correspond à celui des autres membres du corps enseignant qui perçoivent un traitement mensuel (voir art. 9d, al. 2 ODSE).*
- *Pour les intervenantes et intervenants externes des établissements de la scolarité obligatoire, des gymnases et des écoles professionnelles qui ne gèrent pas eux-mêmes les traitements, la Section du personnel (SPe) de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture fixe dans une décision séparée la classe de traitement ainsi que les échelons préliminaires ou les échelons de traitement.*

Dispositions particulières :

[Autres dispositions concernant les conditions / la classe / le degré scolaire / les activités annexes / l'exercice d'une charge publique, etc.]

Nous vous souhaitons plein succès et de nombreuses satisfactions dans votre nouvelle activité.

LIEU, DATE :

L'AUTORITÉ D'ENGAGEMENT :

¹ Ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1)

Modèle de décision d'engagement pour les intervenantes et intervenants externes – indemnisation au mois

Voies de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.

Bases légales (à titre informatif) :

Période d'essai (art. 9c ODSE) :

Aucune

Délais de résiliation des rapports de travail (art. 9e ODSE) :

- Au cours du premier mois, l'engagement peut être résilié par l'intervenante ou l'intervenant externe ou par la direction d'école du jour au lendemain.
- À partir du deuxième mois, le délai de préavis est de sept jours.
- À partir du sixième mois, l'engagement peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois.

Assurance-accidents :

En vertu des dispositions légales, l'intervenante ou l'intervenant externe est obligatoirement assuré contre les accidents professionnels et contre les maladies professionnelles. Les accidents non professionnels sont assurés si le temps de travail hebdomadaire est de 8 heures au moins. Compte tenu de l'organisation particulière du travail dans l'enseignement, ces 8 heures correspondent à 4 leçons par semaine. Il existe par ailleurs une assurance complémentaire, qui prévoit des prestations en capital en cas de décès ou d'invalidité.

Prévoyance professionnelle :

Toute personne soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire est tenue d'adhérer à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ou à la caisse à laquelle est affiliée l'école.

Législation sur le personnel – droits et obligations :

Les droits et les obligations découlant de l'engagement sont régis par les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant. Si celle-ci ne prévoit pas de réglementation, la législation cantonale sur le personnel s'applique et si celle-ci ne prévoit pas non plus de réglementation, le Code des obligations s'applique alors par analogie.